

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 6 février 2025 à 10h00

« Parcours professionnels, écarts d'espérance de vie, et retraites »

Document n° 10
Document de travail, n'engage pas le Conseil

Présentation compte professionnel de prévention (C2P)

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Présentation compte professionnel de prévention (C2P)

Les débats sur la réforme des retraites en 2003 ont fait émerger la notion de « pénibilité » du travail et ont permis de développer la prise en compte des effets potentiels des conditions de travail sur la santé dans le système de retraite français. Le terme d'usure professionnelle lui était jusque-là préféré et faisait l'objet de différents dispositifs limités et sectoriels. Dès 1975 par exemple, les travailleurs manuels exposés à certaines conditions de travail considérées comme difficiles¹ pouvaient bénéficier d'un départ à la retraite à 60 ans au taux plein. La généralisation de la retraite à 60 ans en 1982 a supprimé cette mesure, sans la remplacer.

La pénibilité a donc été appréhendée pour la première fois par la loi du 21 août 2003², qui énonçait à son article 12 qu'elle devait être définie et prise en compte par les organisations professionnelles et syndicales. Sur ce fondement, une première négociation interprofessionnelle débuta en février 2005. Malgré des avancées significatives jusqu'en juin 2007, notamment l'établissement d'une liste de dix facteurs de pénibilité, elle fut abandonnée en juillet 2008, suite à des points de désaccord portant sur la compensation de l'exposition à la pénibilité entre les organisations.

Les premières dispositions relatives à la pénibilité ont été introduites dans le code du travail par la loi du 9 novembre 2010³. Elle y était alors définie comme l'exposition « à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés par décret et liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles » sur la santé des salariés⁴. La loi du 20 janvier 2014⁵ a instauré, sur cette base, le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P), premier dispositif prenant en compte les effets potentiels du travail sur l'espérance de vie en bonne santé⁶, en permettant aux salariés d'accumuler des droits durant toute leur carrière lorsqu'ils ont été exposés à un ou plusieurs facteurs de risques. Ce dispositif a été remplacé par le compte professionnel de prévention (C2P) suite à l'ordonnance du 22 septembre 2017⁷. Le gouvernement souhaitait alors simplifier les règles de prise en compte de la pénibilité au travail, notamment pour les petites et moyennes entreprises⁸. Elle a également supprimé la notion de « pénibilité » au sein du code du travail, qu'elle a remplacé par celle de « facteurs de risques professionnels ». Enfin, la gestion du C2P est assurée par la Cnam et la Carsat depuis 2018.

¹ Article 1^{er} de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 sur les travailleurs manuels : « un travail effectué en continu, en semi-continu, à la chaîne, un travail au four ou exposé aux intempéries sur les chantiers ».

² Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

³ Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

⁴ Article L.4121-3-1 du code du travail (anc.).

⁵ Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

⁶ Jolivet, Annie. « Le compte personnel de prévention de la pénibilité : clefs de lecture d'un dispositif novateur », *Retraite et société*, vol. 72, no. 3, 2015, pp. 13-31.

⁷ Ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et à la sécurisation de travail.

⁸ Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention.

Cette note revient sur les principales mesures relatives à la pénibilité en distinguant celles propres au C2P et qui visent à compenser l'exposition aux facteurs de risques professionnels (1) de celles qui visent à la prévenir (2)⁹. Elle présente également les différentes dispositions liées à la pénibilité contenues dans la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Elle synthétise ensuite les derniers chiffres disponibles sur la montée en charge du dispositif, et termine par des éléments d'évaluation du dispositif¹⁰.

1. Le C2P : un dispositif visant à compenser la pénibilité du travail

1.1 Les conditions d'ouverture du C2P

Historiquement, la compensation de l'usure professionnelle repose sur trois grandes approches : elle peut être fondée sur la reconnaissance par métier (comme les catégories actives de la fonction publique), sur la reconnaissance individuelle médicale (comme le dispositif de départ anticipé de la loi de 2010) ou sur les effets différés qu'une exposition à la pénibilité aura sur la santé¹¹. Le volet compensation du C2P se fonde sur la dernière et permet aux salariés de limiter leur exposition aux facteurs de risques, sans qu'ils n'aient à prouver qu'elle a déjà eu des effets néfastes sur leur santé.

Pour en bénéficier, les salariés doivent travailler dans le secteur privé, être affiliés au régime général de la sécurité sociale ou à la MSA et être employés pour une durée supérieure à un mois. Les salariés de particuliers employeurs et les travailleurs détachés sont exclus du dispositif. Enfin, ils doivent être exposés à un ou plusieurs de facteurs de risques, au-delà de certains seuils, pour pouvoir disposer d'un compte professionnel de prévention.

D'abord établie par décret suite à la loi du 9 novembre 2010, la liste des facteurs de risques professionnels a été codifiée par la loi du 20 janvier 2014. Depuis la loi du 17 août 2015, dite « Loi Rebsamen », l'exposition est déclarée annuellement par les employeurs et de façon dématérialisée, via la déclaration sociale nominative (DSN)¹². Sur les dix facteurs de risques professionnels listés à l'article L. 4161-1 du code du travail, six permettent aux salariés d'acquérir des droits au titre du C2P (**voir encadré**). L'exposition aux quatre autres facteurs (les contraintes physiques marquées¹³ et les agents chimiques dangereux) n'est plus prise en compte par le C2P, celle-ci étant jugée trop complexe à évaluer. Les facteurs retenus sont répartis en deux catégories et font l'objet d'une déclaration dès lors que l'exposition à l'un d'entre eux excède les seuils d'intensité et de durée fixés par décret.

⁹ Ces éléments sont issus du document du secrétariat général du COR de la séance du COR du 23 mars 2023 « C2P : fonctionnement, financement et historique ».

¹⁰ Eléments issus de la Note de Présentation Générale et du document n°2 de la séance du COR du 23 mars 2023.

¹¹ Bruno A-S., 2015, « Les racines de la retraite pour pénibilité : les dispositifs de compensation de l'usure au travail en France (de la fin du XIXème siècle aux années 1980) », *Retraite et société*, n°72, p.36-54.

¹² La loi supprime la fiche individuelle de prévention des expositions à la pénibilité créée en 2014.

¹³ Les contraintes physiques marquées regroupent trois facteurs de risques professionnels : les manutentions manuelles de charges, les postures pénibles définies comme positions forcées et les vibrations mécaniques.

Afin d'élargir l'accès au dispositif, le décret n°2023-270 a abaissé à la suite de la loi du 14 avril 2023 les seuils d'exposition pour le travail de nuit et le travail en équipes successives alternantes (de 120 à 100 nuits par an pour le premier et de 50 à 30 nuits par an pour le second).

En contrepartie de l'exclusion des quatre facteurs de risques du C2P, l'ordonnance du 22 septembre 2017 permet aux salariés qui y sont exposés de bénéficier du dispositif de départ anticipé pour pénibilité créé par la loi du 9 novembre 2010. Les salariés qui justifient d'une incapacité permanente partielle (IPP) reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle peuvent bénéficier d'un départ anticipé à la retraite à 60 ans. Lorsque le taux de l'IPP est supérieur ou égal à 20%, le salarié peut en bénéficier sans condition. S'il est compris entre 10 et 20%, l'assuré doit prouver deux éléments : une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques pendant 17 ans et le lien de causalité entre l'exposition et l'IPP, approuvés et appréciés par une commission disciplinaire. L'ordonnance de 2017 a assoupli ces conditions pour les salariés exposés aux quatre facteurs précités, en supprimant la preuve de durée d'exposition et l'avis de la commission pluridisciplinaire pour ceux justifiant d'un taux d'IPP compris entre 10 et 19%.

Ce dispositif reste néanmoins restrictif : en 2021, 3 178 retraites ont été attribuées au titre d'une retraite pour IPP relevant de la loi de 2010 selon la CNAV. Sa portée reste inférieure à celle du C2P : pour y accéder, il faut que l'effet délétère sur la santé des conditions de travail se soit manifesté avant la retraite, alors que le C2P couvre le risque que cet effet se matérialise après la retraite.

Le projet de loi du gouvernement prévoit de simplifier l'ouverture de ce dispositif pour les victimes d'accident du travail. Les victimes n'auront plus à prouver que les conséquences de l'accident sont identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. L'avis de la commission disciplinaire sera également supprimé pour les assurés justifiant d'une IPP reconnue au titre d'une maladie professionnelle. Afin d'élargir l'accès au départ anticipé pour pénibilité, un décret devrait également passer la durée d'exposition aux facteurs de risques de 17 à 5 ans.

Les facteurs de risques professionnels retenus par le compte professionnel de prévention et les seuils associés¹⁴

Les facteurs liés au rythme de travail

Facteurs de risques professionnels	Intensité minimale	Durée minimale
Travail de nuit	1 heure de travail entre minuit et 5 heures	120 nuits par an
Travail en équipe successives alternantes	Travail en équipe impliquant 1 heure de travail entre minuit et 5 heures	50 nuits par an
Travail répétitif caractérisé par la répétition d'une même geste, à fréquence élevée et sous cadence contrainte	-15 ou plus actions techniques pour un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes -ou 30 ou plus actions techniques pour un temps de cycle supérieur à 30 secondes variable ou absent	900 heures par an

Les facteurs liés à un environnement de travail agressif

Facteurs de risques professionnels	Intensité minimale	Durée minimale
Activités en milieu hyperbare	1200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5° ou supérieure ou égale à 30°	900 heures par an
Bruit	Exposition à des bruits impulsionnels d'au moins 135 décibels	120 fois par an

¹⁴ Article D.4163-2 code du travail.

1.2 Un dispositif novateur permettant de limiter l'exposition à la pénibilité

Outre ses conditions d'ouverture, l'aspect novateur du dispositif repose dans la portabilité et la fongibilité des points, toutes deux encadrées.

Le C2P assure la portabilité des droits en les rattachant à l'assuré et non à son employeur¹⁵. Le salarié peut accumuler des points tout au long de sa carrière, sans limite de nombre de points depuis la loi du 14 avril 2023¹⁶. Il acquiert un point pour chaque trimestre d'exposition à un facteur de risques, et en cas d'exposition à davantage de facteurs, un point par type d'exposition¹⁷. Depuis 2014, un point équivaut à 25 heures de formation professionnelle et dix correspondent à l'acquisition d'un trimestre de travail à mi-temps ou de durée d'assurance.

Cette portabilité reste tout de même conditionnée : l'assuré qui souhaiterait mobiliser ses droits¹⁸ doit être salarié dans le secteur privé lors de sa demande. La loi du 14 avril 2023 a également permis d'accélérer le rythme d'acquisition des points pour les salariés poly-exposés. Les droits acquis sont également fongibles et peuvent donner lieu à trois utilisations. Ils peuvent être mobilisés pour le financement d'une formation professionnelle afin d'accéder à un emploi peu exposé aux facteurs de risques ou pour obtenir une réduction du temps de travail sans perte de revenu. Ils permettent également d'obtenir un abaissement de l'âge de départ à la retraite, que le salarié peut demander lorsqu'il atteint l'âge de 55 ans. La loi du 14 avril 2023 introduit une quatrième utilisation du C2P, en permettant à l'assuré de le mobiliser pour prendre un congé de reconversion professionnelle. Ce nouvel usage est ouvert aux salariés qui suivent une formation sur leur temps de travail en vue d'accéder à un emploi qui n'est pas exposé aux risques professionnels exclus du C2P.

L'utilisation des points reste néanmoins encadrée et le dispositif favorise le recours à la formation professionnelle en réservant les vingt premiers points acquis à cet usage pour les salariés nés à partir du 1^{er} janvier 1963¹⁹. En conséquence, la durée maximale de réduction du temps de travail ou de l'abaissement de l'âge de départ à la retraite s'élève à deux ans. Un salarié qui aurait obtenu 100 points sur son C2P et qui choisirait de tous les mobiliser pour obtenir un abaissement de son âge de départ à la retraite pourrait alors partir à 60 ans. Avec le projet de réforme, cet âge serait relevé à 62 ans.

Enfin, depuis la loi du 14 avril 2023, les trimestres acquis au titre du C2P sont pris en compte dans le calcul du coefficient de proratisation et pour le calcul de la durée requise pour accéder au taux plein, alors qu'ils n'étaient initialement utilisés que dans le cadre du calcul de la durée requise pour accéder au taux plein.

¹⁵ Jolivet, Annie, op. citée.

¹⁶ Un plafond des points accumulés à 100 points était en vigueur avant cette date. Il avait été introduit dans la loi de 2014, notamment pour ne pas encourager les salariés à prolonger leur exposition à des conditions de travail délétères pour leur santé au-delà de 25 ans.

¹⁷ Avant la loi de 2023, le nombre de facteurs d'exposition simultanés pris en compte ne pouvait pas excéder deux.

¹⁸ Pour bénéficier d'une formation professionnelle ou d'une réduction du temps de travail sans perte de revenu

¹⁹ Aucun point n'est réservé pour les salariés nés avant le 1^{er} janvier 1960 et 10 le sont pour ceux nés entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1962.

2. Le C2P : un dispositif s'insérant dans un ensemble de mesures de prévention de la pénibilité

Le C3P revêtait une double dimension lors de sa création en 2014 : la compensation des effets de la pénibilité pour le salarié et la prévention à travers une incitation adressée aux entreprises à réduire les expositions à des conditions de travail pénibles. Jusqu'en 2018, son financement était assuré par un fonds indépendant, alimenté par deux cotisations. La cotisation de base était versée par les employeurs dont les salariés entraient dans le champ d'application du C3P, à laquelle était ajoutée la cotisation additionnelle lorsque les salariés étaient exposés à un facteur de risque au-delà des seuils fixés par décret²⁰. L'incitation à la réduction des expositions à la pénibilité reposait sur le caractère modulable de l'assiette et du taux de la cotisation additionnelle : elle était assise sur les seules rémunérations des salariés exposés et son taux doublait en cas d'exposition à deux ou plusieurs facteurs de pénibilité.

Ces cotisations ont été supprimées et le C2P est depuis financé par la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la Sécurité sociale. Le financement est ainsi mutualisé entre toutes les entreprises au prorata de la masse salariale et les entreprises ne sont plus incitées, par une cotisation spécifique, à réduire l'exposition de leurs salariés à des conditions de travail pénibles.

Malgré l'abandon de ce dispositif incitatif, le C2P s'inscrit dans un ensemble de mesures visant à réduire l'exposition à la pénibilité, qui sont pour la plupart, antérieures à sa création en 2014²¹. La prévention de la pénibilité fait partie des obligations légales de l'employeur depuis la loi du 9 novembre 2010. S'inscrivant dans le cadre de l'obligation générale de sécurité, elle contraint l'employeur à prendre des mesures comprenant « des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L.4161-1 du code du travail », sous peine de voir sa responsabilité engagée.

En plus de cette obligation, l'employeur doit rédiger divers documents visant à prévenir l'exposition à la pénibilité. Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) doit contenir un inventaire des risques auxquels les salariés sont exposés. Tous les éléments permettant d'évaluer l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que la proportion de salariés exposés au-delà des seuils fixés par décret doivent y être annexés.

D'autres acteurs, comme le comité social et économique (CSE), participent à la prévention de la pénibilité dans les entreprises de plus de 11 salariés. Depuis la loi du 2 août 2021, il doit être consulté sur le document unique et peut proposer des mesures supplémentaires pour limiter l'exposition aux facteurs de risques professionnels. De plus, dans le cadre de sa contribution à la promotion de la santé et de la sécurité, il doit procéder à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés ainsi qu'aux effets de l'exposition aux dix facteurs

²⁰ La cotisation de base s'élevait à 0.01% des rémunérations des salariés et était due par les employeurs à compter de 2017. La cotisation additionnelle était comprise entre 0.10 et 0,20% des rémunérations des salariés exposés au-delà des seuils entre 2015 et 2016 puis entre 0.20 et 0.40% à partir de 2017. Le taux de la cotisation additionnelle doublait lorsque les salariés étaient exposés à plusieurs facteurs de risques professionnels.

²¹ Jolivet, Annie, op. citée.

de risques professionnels dressés à l'article L.4161-1 du code du travail, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés. Pour ce faire, l'employeur doit lui fournir le rapport annuel et le programme annuel qui retracent notamment les mesures de prévention prises en matière de pénibilité, sur lesquels il émet ensuite un avis.

La loi de 2010 a également édicté une nouvelle obligation de négociation pour les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque 50% de ses effectifs est exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité. Afin d'élargir son champ d'application, ce seuil a été abaissé à 25% en 2018. La négociation doit permettre l'adoption d'un accord, ou à défaut, d'un plan d'action portant sur la prévention de la pénibilité, conclu pour trois ans maximum. L'employeur qui ne se soumet pas à cette obligation encourt une pénalité pouvant atteindre 1% de la masse salariale.

L'ordonnance du 22 septembre 2017 a conservé cette obligation et l'a élargie en retenant la sinistralité comme nouveau critère d'application. Depuis 2018, les entreprises d'au moins cinquante salariés, dont la sinistralité au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est supérieure à seuil de 0,25²² doivent également négocier sur la prévention de l'exposition des facteurs de pénibilité.

Le projet de réforme du gouvernement prévoit de soutenir les actions de prévention, de formation et de reconversion mises en place par les employeurs du secteur privé en créant un fonds d'investissement pour la prévention de l'usure professionnelle au profit des salariés exposés aux facteurs de risques professionnels exclus du C2P²³. Ce fonds aura vocation à participer au financement des diverses actions de prévention de la pénibilité des employeurs et il orientera l'attribution de ses ressources selon une cartographie des métiers et des activités les plus exposés aux facteurs précités, établie par les branches professionnelles et de la branche AT-MP. Il sera doté d'1 Md€ pour toute la durée du quinquennat.

De plus, les salariés exposés aux contraintes physiques marquées devraient pouvoir bénéficier d'un suivi médical spécifique lorsqu'ils remplissent une certaine condition de durée d'exposition. La réforme instaure une visite médicale de mi-carrière qui permettra de proposer des mesures individuelles d'aménagement de poste et de temps de travail au salarié. Elle crée également une visite médicale obligatoire à 61 ans, durant laquelle le médecin du travail devra informer l'assuré de la possibilité de bénéficier d'une pension pour inaptitude et transmettre, le cas échéant, un avis favorable au médecin-conseil, afin qu'il puisse bénéficier de ce dispositif.

²² Décret n° 2017-1769 du 27 décembre 2017. L'obligation de négocier s'applique pour l'entreprises dont le rapport, pour les trois dernières années, entre le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles imputés à l'employeur et l'effectif de salariés, est supérieur au égal à 0,25.

²³ Sauf exposition aux agents chimiques dangereux.

3. Chiffres récents sur la couverture et la montée en charge du C2P

Coutrot et Sandret (2022) analysent le profil des salariés exposés à des facteurs de pénibilité comparables à ceux listés dans le C2P, à partir des données de l'enquête Sumer. En 2017, 1,3 million de salariés bénéficient d'un compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P). Au même moment, d'après l'enquête Sumer, 2,9 millions de salariés sont concernés par l'une des pénibilités ouvrant potentiellement un droit au C3P. Ces ordres de grandeur très différents suggèrent que l'exposition puisse être sous déclarée dans le C3P. Toutefois, cette enquête approche les critères du C3P mais ne permet pas de mesurer exactement le nombre de personnes qui y sont éligibles en raison de différences dans les seuils utilisés. Il n'est donc pas possible d'établir précisément le taux de recours à ce dispositif.

Le travail de nuit et en équipes alternantes seraient les critères pour lesquels l'accès au C3P est le plus important, relativement au nombre de personnes exposées (respectivement égal à 486 000 et 441 000). L'accès serait plus élevé pour les hommes. Il le serait aussi davantage pour ceux qui travaillent dans l'industrie, dans des entreprises dotées d'une représentation syndicale et d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), ou encore dans celles pratiquant des innovations organisationnelles importantes (organisation dite *lean*²⁴).

Depuis 2018, les données administratives de la CNAV (2023a) montrent que la structure par risques d'expositions n'a presque pas changé au sein des salariés déclarés dans le C2P et, malgré la suppression de quatre risques, le profil des salariés exposés en 2019 reste similaire à celui des exposés en 2016 : des facteurs de pénibilité différents selon le genre, une majorité d'ouvriers, et l'importance du secteur de l'industrie manufacturière.

En terme de volumes, le nombre de salariés déclarés dans ce dispositif évolue à mesure de la montée en charge, mais aussi de l'évolution des critères pris en compte. C'est en 2016, avant la modification de 2017 mais après une période de montée en charge, que l'on constate le plus grand nombre de salariés exposés une même année (898 000 salariés). À la suite de la suppression de quatre risques au dernier trimestre de 2017, les salariés déclarés exposés à un des six risques restants étaient moins élevés (673 000 en 2018, puis autour de 640 000 en 2020 et 2021 après un volume légèrement plus élevé en 2019). Indépendamment de la suppression de ces quatre risques, le nombre d'exposés a diminué pour trois des six risques maintenus entre 2016 et 2019, en raison d'une évolution des conditions d'exposition, et s'est ensuite stabilisé en 2020 et 2021. C'est le cas du travail de nuit, du travail répétitif et du bruit. À l'inverse, le nombre de salariés déclarés exposés aux températures extrêmes a augmenté. Ces observations semblent cohérentes avec les données d'enquête pour plusieurs critères, même si la comparaison n'est pas toujours possible. La suppression des critères a aussi provoqué une diminution de la proportion de poly-exposés (19% des exposés en 2016 vs. 9% en 2019), et une diminution de la part des salariés exposés parmi les salariés du régime général dans chaque secteur en 2019 par rapport à 2016.

²⁴ Il s'agit des établissements qui, selon les salariés interrogés dans l'enquête Sumer, ont adopté au moins 2 des 4 dispositifs organisationnels formalisés suivants, initiés notamment par Toyota dans les années 1970 : juste-à-temps, amélioration de la qualité (« 5S », « Poka-Yoké »), implication des salariés (« kaizen », « teamboard »), réduction des gaspillages (« muda »).

D'autres caractéristiques des conditions de travail peuvent être déduites des déclarations dans le C2P. Premièrement, les salariés qui déclarent une exposition dans le C2P une année donnée ne sont déclarés l'année suivante que dans sept cas sur dix environ, ce qui traduit un taux de rotation sur les postes exposés assez élevé. Deuxièmement, les salariés exposés au travail de nuit et au travail en équipes alternantes ont des salaires légèrement supérieurs à ceux des salariés non-exposés, mais ceux exposés aux autres risques de pénibilité ont des salaires inférieurs, ce qui est cohérent avec les travaux mettant en avant une compensation salariale imparfaite de l'exposition aux risques professionnels.

Ces mêmes données (CNAV, 2023b) permettent également une analyse la manière dont les points accumulés sont utilisés, notamment pour compléter la durée d'assurance des anciens salariés exposés partis à la retraite, ce qui pose à la fois la question de l'effectivité de la compensation permise par le dispositif, et de l'information des assurés sur leur possibilité d'y recourir.

Parmi les salariés ayant acquis au moins un point sur leur C2P et partis à la retraite en 2021, seule une très faible proportion (4,7 %) ont bénéficié d'au moins une majoration de durée d'assurance (MDAP) générant effectivement un droit supplémentaire en matière de retraite. Ceci est premièrement dû au fait que tous n'ont pas assez de points disponibles sur leur compte pour demander au moins une MDAP, après déduction des points réservés ou utilisés pour la formation et le temps partiel. Ce n'est le cas que de 39 % d'entre eux (8 240 assurés sur les 21 380 partis en retraite). Deuxièmement, tous n'ont pas intérêt à faire jouer cette MDAP. Pour seulement 27 % des 8 240 assurés ayant assez de points disponibles pour demander une MDAP (soit 2 200 assurés), cette MDAP générerait un droit supplémentaire en matière de retraite (anticipation du départ, baisse de la décote, hausse de la surcote). Parmi ceux pour lesquels ce droit n'aurait pas apporté de valeur ajoutée (représentant 6 040 assurés), certains partent déjà au plus tôt (3 240, soit 53 %, partent en retraite anticipée carrière longue dès 60 ans) et d'autres ont souhaité partir plus tard qu'à l'âge légal (1 060, soit 18 %, sont des surcoteurs ayant déjà atteint la durée du taux plein à 62 ans sans MDAP). Enfin, parmi les 2 200 assurés qui pourraient bénéficier des droits apportés par leur C2P, seuls 46 % (soit 1 010 assurés) ont fait la demande de conversion de leurs points pour bénéficier effectivement de ce(s) trimestre(s) de MDAP. Cette faible proportion pose la question de la manière dont les assurés pourraient être mieux informés de leurs droits, ou même d'une conversion automatique des points en MDAP à partir d'un certain âge, sans empêcher la possibilité de les reconvertir en formation ou en temps partiel.

Etant donnés ces problèmes d'information, se pose la question du profil de ceux qui mobilisent leurs points acquis à l'aide du C2P pendant leur retraite. Parmi l'ensemble des 21 380 personnes partant en retraite en 2021 et ayant accumulé des points sur leur C2P, 8,9 % (1 900 assurés) avaient demandé la conversion de ces points C2P en MDAP, que ce(s) trimestre(s) de MDAP ai(en)t ou non généré un droit en matière de retraite. Ces assurés sont en majorité des hommes (69 %), leurs carrières sont particulièrement complètes (173 trimestres validés en moyenne en tous régimes y compris la ou les éventuelles MDAP convertie(s)). Ils ont plus souvent uniquement été affiliés dans des régimes alignés (régimes de salariés du privé, de salariés

agricoles et ex-régime social des indépendants) et y ont donc une pension de base moyenne relativement élevée.

4. Les éléments d'évaluation du dispositif C2P

La pénibilité du travail peut dans certains cas faire l'objet d'une compensation salariale sur le marché du travail²⁵. Or les facteurs de pénibilité associés à des salaires inférieurs toutes choses égales par ailleurs (port de charge lourde, vibrations mécaniques, postures pénibles, exposition aux agents chimiques) ont été retirés du C2P en 2017. S'il ne se limite pas à ces deux facteurs, le C2P englobe deux critères de pénibilité qui sont déjà parmi les plus susceptibles de faire l'objet de compensation (travail de nuit, travail en équipes successives alternantes type 3x8).

Dans son rapport de décembre 2022 portant sur les politiques publiques de prévention en santé au travail dans les entreprises, la Cour des comptes dresse un constat critique du C2P, bien qu'il soit encore en montée en charge. Les données d'enquête déjà évoquées dans la section précédente mesurant la pénibilité en population générale auprès des individus eux-mêmes laissent penser à une forte sous-déclaration de la pénibilité par les entreprises dans le cadre du C2P, rendant le dispositif peu efficace en l'absence de contrôle. Ce problème de déclaration peut en particulier créer des inégalités entre salariés selon que leur entreprise respecte ou pas ses obligations légales.

La comparaison avec les données de l'enquête Sumer 2017 montre que l'écart entre les prévalences mesurées dans l'enquête et le taux de bénéficiaires du C2P est nettement plus important pour les critères d'exposition chimique, de vibrations mécaniques, et de postures pénibles, de travail répétitif ou de manutention de charge (Coutrot et Sandret, 2022). Le travail en équipes alternantes ou le travail de nuit sont les dimensions les moins sous-déclarées, les températures extrêmes ou le bruit étant proches de la moyenne²⁶.

Le fait que les risques professionnels soient potentiellement sous-déclarés dans le C2P en comparaison des risques identifiés par les médecins du travail par Sumer montre en tous cas la difficulté d'obtenir une mesure administrative consensuelle du niveau d'exposition lorsqu'elle est associée à des droits. L'existence d'une asymétrie d'information et de conflits d'intérêts limite les possibilités de quantifier un niveau totalement satisfaisant d'exposition aux risques. Lorsque l'on n'interroge que les employeurs ou les employés, les premiers ont *a priori* intérêt à sous-estimer les risques pour éviter un problème d'image, parce qu'ils redoutent d'attirer l'attention de l'inspection du travail, pour limiter les coûts administratifs ou pour éviter un recours trop important à la formation professionnelle de leurs salariés, et les seconds à surestimer afin d'obtenir plus de droits. L'intérêt des entreprises à sous-déclarer est toutefois beaucoup plus limité depuis 2017 en raison de la suppression de la taxe payée par les entreprises

²⁵ Voir le document n°5 du dossier.

²⁶ Ces chiffres doivent toutefois être interprétés avec précaution car les seuils utilisés dans l'enquête ne correspondent pas exactement aux seuils légaux définis dans le C2P, et les évolutions du dispositif en 2017 conduisant à supprimer certains critères, dont l'exposition chimique et les postures pénibles, ont pu être anticipées par certaines entreprises, qui ont en conséquence limité leurs déclarations.

en lien avec le nombre de points de pénibilité déclarés. En ce sens, le faible taux de déclaration observé peut sembler paradoxal du point de vue de l'incitation économique : les organisations salariales et patronales pourraient avoir intérêt à s'accorder pour surdéclarer les risques sans surcoût financier pour l'entreprise.

Le recours à une taxe spécifique sur le principe du pollueur payeur (taxe pigouvienne) était initialement prévu pour financer le dispositif. Ce principe aurait renforcé l'incitation à réduire l'exposition des salariés à la pénibilité puisque les entreprises auraient contribué à proportion de la pénibilité déclarée pour leurs salariés²⁷. Le fait que ce financement ait été abandonné dès 2017, en plus d'une restriction des critères pris en compte, limite la portée de l'outil. La Cour préconise d'avoir davantage recours à ce type d'incitations financières, tout en développant le contrôle du respect par les employeurs de leurs obligations au regard du C2P.

Le recours croissant aux contrats courts (Rémy et Simonnet, 2021), qui sont exclus du dispositif (sauf si le contrat est d'au moins un mois), pose également un nouveau défi au C2P. L'intérim est en théorie inclus, mais l'effectivité des déclarations par l'entreprise d'intérim serait aussi à vérifier. Les comparaisons entre le nombre d'individus exposés et le nombre de déclarations montrent en tous cas un faible ratio pour les contrats à durée déterminée et l'intérim (Coutrot et Sandret, 2022).

²⁷ Les entreprises auraient toutefois eu encore plus fortement intérêt qu'actuellement à sous-déclarer l'exposition de leurs salariés à la pénibilité : il aurait donc fallu rendre effectif la possibilité de recours par les salariés.

Références

CNAV (2023a), « Portrait des salariés déclarés exposés au Compte Professionnel de Prévention (C2P) entre 2015 et 2021 » », document n°13 de la séance plénière du COR du 23 mars 2023, « La prise en compte des risques professionnels dans les retraites : effets sur la santé, C2P et catégories actives »

CNAV (2023b), « Analyse des départs en retraite entre 2016 et 2021 d'assurés ayant un Compte Professionnel de Prévention (compte pénibilité) : de la majoration de durée d'assurance pour pénibilité (MDAP) potentielle à la MDAP génératrice de droit et demandée », document n°14 de la séance plénière du COR du 23 mars 2023, « La prise en compte des risques professionnels dans les retraites : effets sur la santé, C2P et catégories actives »

Coutrot T., Sandret N. (2022), Quels salariés bénéficiaient d'un compte pénibilité en 2017 ? Dares Analyses n°28, juin.

Cour des comptes (2022), Les politiques publiques de prévention en santé au travail dans les entreprises, Rapport thématique, décembre.

Remy V., Simonnet V. (2021), « Quels sont les usages des contrats courts ? Pratiques et points de vue d'employeurs et de salariés ». Dares Analyses N°18

Secrétariat général du COR (2023), « C2P : fonctionnement, financement et historique », document n°12 de la séance plénière du COR du 23 mars 2023, « La prise en compte des risques professionnels dans les retraites : effets sur la santé, C2P et catégories actives ».

Secrétariat général du COR (2023), « Pourquoi prendre en compte la pénibilité pour les retraites ? Les liens entre santé, conditions de travail et espérance de vie », document n°2 de la séance plénière du COR du 23 mars 2023, « La prise en compte des risques professionnels dans les retraites : effets sur la santé, C2P et catégories actives ».

Les racines de la retraite pour pénibilité

Les dispositifs de compensation de l'usure
au travail en France (de la fin du XIX^e siècle
aux années 1980)

Anne-Sophie Bruno

Université Paris 1, Panthéon Sorbonne, Centre d'histoire sociale du XX^e siècle

r é s u m é s abstracts

Bruno A.-S., 2015, « Les racines de la retraite pour pénibilité : les dispositifs de compensation de l'usure au travail en France (de la fin du XIX^e siècle aux années 1980) », *Retraite et société*, n° 72, p. 36-54.

Fatigue, usure et pénibilité sont des réalités premières du travail, dont l'évocation affleure dans la plupart des récits de vie ou des écrits et discours sur le travail depuis la fin du XVIII^e siècle. La connaissance de leur prise en charge n'en est pas moins restée éparse dans les travaux d'histoire de la santé au travail. Par une analyse du traitement réservé à la question de l'usure ou de la pénibilité au travail dans les dispositifs successifs d'assurance vieillesse depuis la fin du XIX^e siècle, il s'agit de mettre au jour les sources où puise l'actuelle retraite pour pénibilité et d'interroger sa nouveauté. La prise en charge de l'usure des corps a en effet oscillé, depuis la fin du XIX^e siècle, entre trois modalités de compensation, fondées respectivement sur une reconnaissance médicale individuelle, une reconnaissance collective par métier ou une compensation des effets différés que des expositions avérées sont susceptibles d'avoir sur la santé des individus. L'analyse montre que tout au long du XX^e siècle, c'est la première voie qui a été privilégiée, faute d'avoir réussi à mettre en place les outils nécessaires aux deux autres voies débattues.

The origin of pensions for hazardous and arduous work: compensation mechanisms for exhaustion from work in France (from the late 19th century to the 1980s)

Fatigue, exhaustion and arduousness are primary realities of work, related in most life accounts and discourses on work since the late 18th century. At the same time, studies of the history of occupational health contain scant knowledge on how these effects of work have been recognised. By analysing the treatment of exhaustion or arduousness of work in successive old-age insurance mechanisms since the late 19th century, this article seeks to reveal the sources of the current pension for arduous work and to question its novelty. Recognition of physical exhaustion has indeed oscillated since the late 19th century between three modalities of compensation, based respectively on individual medical recognition, collective recognition by occupation, and compensation for delayed impact of exposure on individual health. The analysis shows that throughout the 20th century, the first approach has dominated, because of a failure to introduce the necessary policies to enable the two other debated approaches.

toute activité de production met en jeu le corps du travailleur, mobilisé dans ses dimensions physiques, psychiques et cognitives. La notion de pénibilité est l'une des modalités de ce lien entre la santé et le travail (Dodier, 1985) : est pénible le travail qui use, celui qui porte la mobilisation du corps à un point jugé insupportable, à distance plus ou moins grande du travail dangereux, qui abîme de façon plus immédiate et définitive. Désigner un travail comme pénible, c'est par conséquent porter un jugement sur une situation de travail en la comparant à d'autres qui provoquent une fatigue jugée normale, à l'aune de sa propre capacité à supporter la fatigue ou à l'aune de la hiérarchie des fatigues associées aux différents emplois.

Donnée première de l'activité de travail, la mise en jeu du corps est pourtant longtemps restée dans l'ombre de l'histoire du travail, émergeant çà et là au hasard des terrains d'enquête. Si cette situation a pris fin au tournant des années 1990-2000, avec la constitution de l'histoire de la santé au travail en domaine de recherche à part entière (Omnès et Bruno, 2004 ; Buzzi *et al.*, 2006 ; Omnès et Pitti, 2009), les travaux menés dans ce champ ont surtout exploré les conditions d'émergence et de fonctionnement des systèmes médico-légaux de gestion du risque professionnel (Rosental et Omnès, 2009 ; Bruno *et al.*, 2011) et, notamment, les formes d'objectivation scientifique à l'œuvre dans la reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles. Au regard de cet essor, l'usure plus banale des corps au travail a fait l'objet d'une investigation plus éparse, laissant la remarquable réflexion programmatique initiée par Alain Cottureau (1983a) à l'état de référence isolée.

L'adoption du dispositif de retraite anticipée pour pénibilité est sans doute une bonne occasion de revenir sur cet objet lancinant, mais souvent resté secondaire, des recherches sur le travail et la santé. Par une analyse du traitement réservé à la question de l'usure ou de la pénibilité au travail dans les dispositifs successifs d'assurance vieillesse depuis la fin du XIX^e siècle, il s'agit de révéler les sources où puise l'actuelle retraite pour pénibilité et d'interroger sa nouveauté. Nous verrons que la prise en charge de l'usure des corps a oscillé, depuis la fin du XIX^e siècle, entre trois modalités de compensation, fondées respectivement sur une reconnaissance médicale individuelle, une reconnaissance collective par métier ou une compensation des effets différés que des expositions avérées sur le plan scientifique sont susceptibles d'avoir sur la santé des individus.

Réalité omniprésente mais controversée du monde du travail, l'usure prématurée fait ainsi l'objet, depuis la fin du XIX^e siècle, d'une prise en charge partielle, qui a largement varié au gré de la conjoncture de l'emploi et de l'attention portée aux conditions de travail.

L'usure des corps à la fin du XIX^e siècle, une réalité omniprésente mais controversée

Fatigue, usure et pénibilité sont des réalités premières du travail, dont l'évocation affleure dans la plupart des récits de vie au travail ou des écrits et discours sur le travail depuis la fin du XVIII^e siècle. À leur lecture, on ne peut qu'être frappé par de remarquables continuités, par-delà les décennies, dans le langage employé – notamment dans la persistance du terme d'« usure » – et dans les schémas d'interprétation évoqués – qui combinent ou opposent, selon les cas, attention aux conditions de vie, aux caractéristiques du poste, à l'organisation du travail et aux modes d'emploi. Omniprésente dans la réalité quotidienne du travail, l'usure professionnelle ne s'en exprime pas moins de façon diffuse et discrète. La pénibilité n'accède donc au devant de la scène qu'à l'occasion de « crises du travail » (Hatzfeld, 2011), qui sont autant de moments de remise en cause de la hiérarchie des pénibilités et/ou des systèmes de compensation qui l'accompagnent.

Un nouveau regard sur l'usure au travail à l'heure du tournant réformiste

La fin du XIX^e siècle constitue l'une de ces crises contemporaines du travail, qui fait de la pénibilité un problème politique central. Alors que la question sociale revêt une acuité nouvelle à la faveur des transformations de l'appareil productif, de l'affirmation de l'impératif démocratique et de la montée des revendications ouvrières, la question des liens entre santé et travail se trouve au cœur des débats.

Les controverses sur les accidents du travail débordent alors le monde du travail pour envahir les sphères judiciaires et politiques, aboutissant au tournant du siècle à l'adoption, dans la plupart des pays industrialisés, de systèmes assurantiels de réparation qui redéfinissent le régime de responsabilité en matière de risque professionnel. Fondé sur l'objectivation médicale d'une dégradation de l'état de santé en lien direct avec l'exercice d'une activité professionnelle, ce régime assurantiel d'indemnisation s'impose ainsi aux dépens d'un régime d'indemnisation judiciaire (Cottureau, 2002), qui perdure sous une forme marginale jusqu'à ce que les mobilisations sociales réinvestissent cette voie à partir des années 1970.

Mais ce sont aussi les effets indirects du travail sur la santé qui sont interrogés. Une interprétation nouvelle se fait alors entendre, qui fait de la dégradation de la santé ouvrière une conséquence de l'organisation du travail, et pas seulement de sa dangerosité ou des difficultés de la vie quotidienne. Cette interprétation s'inscrit en rupture avec la tradition hygiéniste, et d'abord avec la tradition médicale d'identification des dangers et des pathologies liées à l'exercice d'une profession. Cette tradition, qui remonte à l'Antiquité, est ravivée par Bartolomeo Ramazzini, dont l'ouvrage *Des maladies des artisans*, paru en 1700, est traduit en français en 1777 par Fourcroy, grand réorganisateur de la discipline médicale et principal promoteur de l'hygiène publique après la Révolution (Lécuyer, 1983).

Elle rompt aussi avec l'interprétation donnée par la nouvelle génération d'hygiénistes qui a pris les rênes du puissant Conseil d'hygiène et de salubrité de la Ville de Paris au tournant

des années 1820 (Lécuyer, 1983 ; Le Roux, 2011a) : en invitant à déplacer le regard en dehors de l'atelier, vers l'étude des conditions de vie et des comportements, les hygiénistes de la monarchie censitaire, et notamment Villermé, ont paradoxalement contribué à faire de la condition ouvrière une question centrale de l'économie politique, tout autant qu'une réalité en partie insensible aux pathologies liées au travail. Adossé au courant hygiéniste villerméen, dominant pendant la majeure partie du XIX^e siècle, le règlement politique de la question sociale aboutit alors à un « effacement du corps des ouvriers » (Le Roux, 2011b), dans une société industrielle désormais prête à fonctionner avec des « ouvriers fantômes » (Fressoz, 2012). À la fin du XIX^e siècle, l'affaiblissement du paradigme villerméen permet toutefois à des interprétations concurrentes de faire entendre leur voix.

Une mise en cause croissante de l'organisation du travail et de sa durée

Le nouveau regard porté sur l'usure émane d'abord des travailleurs, dont les réactions à la pénibilité présentent d'importantes régularités tout au long des XIX^e et XX^e siècles. La mise en place de stratégies de contrôle du processus de travail contribue ainsi, tout au long de la période, à la force des solidarités de groupe dans les métiers les plus pénibles (Dodier, 1985), au fondement par exemple de la construction de l'identité professionnelle des mineurs dans tous les pays industrialisés (Trempe, 1971 ; Johnston et McIvor, 2004 ; Rainhorn, 2014). On retrouve aussi ces stratégies de résistance à l'œuvre, au XIX^e siècle, dans les comportements du travailleur « sublime » décrit par Poulot¹ à la veille de la Commune de Paris (Cottureau, 1980) ou, en négatif, dans la dénonciation des « routines » des boulangers, qui sont autant de freins à l'introduction des pétrins mécaniques et aux discours hygiénistes qui accompagnent la modernisation des techniques (Jarrige, 2010). Ces stratégies continuent par la suite à animer les comportements de freinage de la production, de rotations de poste ou d'économie de l'effort, qui font l'objet d'arrangements plus ou moins informels au sein des collectifs de travail, à l'échelle de l'atelier ou des entreprises : autant de pratiques qui ne peuvent être toutes évoquées, tant elles sont au cœur de l'ensemble des récits et travaux produits par les travailleurs et leurs observateurs.

À mesure que le siècle avance, la critique de l'intensité du travail, aux sources de l'usure précoce, met également en cause les contraintes spécifiques de l'exercice d'un travail subordonné en plein essor. Au milieu du XIX^e siècle déjà, dans une étude sur l'usure différenciée des ouvriers parisiens, Pierre Vinçard souligne l'opposition entre la longévité des charpentiers, qui ont réussi à échapper à la pression productiviste, et les peintres en bâtiment, tailleurs de pierre et menuisiers accablés par le marchandage et le travail aux pièces dès 45 ou 50 ans (Cottureau, 1983b). Ici aussi, le cadre d'interprétation s'éloigne d'une simple conception ramazzinienne, centrée sur l'insalubrité des substances ou de l'environnement de travail, pour désigner un effet propre de l'organisation de travail au sens large de conditions de production, sur lesquelles le travailleur a plus ou moins de contrôle. De ce point de vue, l'attention portée au statut d'emploi met en exergue dès le XIX^e siècle une spécificité du travailleur indépendant dont la santé peut certes être mise en péril par des procédés dangereux ou insalubres, mais qui peut s'abstraire, plus facilement que le salarié, des contraintes du rendement, si tant est qu'il se trouve dans une véritable situation d'indépendance économique, et pas seulement statutaire – et l'on

1. Denis Poulot, *Le sublime, ou Le travailleur comme il est en 1870 et ce qu'il peut être : question sociale* (2^e édition), Paris, A. Lacroix, Verboeckhoven et Cie.

sait, en la matière, l'importance numérique des situations d'entre-deux qui caractérisent les travailleurs à domicile et les travailleurs isolés jusqu'au milieu du XX^e siècle au moins.

Dans les dernières décennies du XIX^e siècle, l'affirmation d'un mouvement ouvrier organisé sur de nouvelles bases légales donne de l'élan aux revendications parfois anciennes concernant l'hygiène du travail (Moriceau, 2009). L'accent mis sur l'organisation du travail point entre les lignes des principales revendications ouvrières. Pour les mineurs, l'adoption de la journée de huit heures et l'augmentation des salaires sont autant de fins en soi qu'un moyen de lutter contre la pratique des « longues coupes »² et le salaire à la tâche ou au rendement qui sont aux sources de l'usure et de la mortalité prématurées (Trempe, 1983). On voit ici combien loin d'être opposées, revendications « quantitatives » traditionnelles, liées à la durée du travail et au niveau des salaires, et revendications plus « qualitatives », liées aux conditions de travail, sont étroitement imbriquées. À la fin du XIX^e siècle, la pénibilité du travail anime donc nombre de réactions ouvrières qui tentent de la circonscrire par un encadrement du temps de travail, dans sa dimension de durée quotidienne plus que de cycle de vie, davantage privilégiée par les mouvements réformateurs.

L'attention à l'usure professionnelle déborde en effet le seul mouvement ouvrier pour gagner une partie du courant réformiste à l'heure des discussions sur les premiers projets d'assurance vieillesse. Elle anime notamment le projet d'assurance invalidité conçu sur le modèle allemand par l'abbé Lemire, figure centrale du catholicisme social au début du XX^e siècle. Dans son projet, la mise en cause des conditions de travail et celle des conditions de vie ne sont pas exclusives l'une de l'autre et justifient un financement mixte : aux cotisations patronales, destinées à « subvenir aux nécessités des travailleurs arrivés à l'âge de la retraite ou frappés d'une invalidité résultant de l'exercice de leur profession (usure professionnelle) » ou « du mauvais air qu'on respire pendant 30 ans dans une usine », doit s'adjoindre une participation de l'État, compensant les effets des causes générales à l'œuvre dans l'apparition de l'usure, comme le « mauvais logement de la mansarde ou [le] taudis dans lequel on doit chercher refuge, [ou] la tuberculose qu'on a héritée d'un père ou d'une mère », les cotisations ouvrières ayant, elles, pour fonction de fonder un droit à la retraite exempt de toute logique d'assistance³.

Une prise en charge incomplète de l'usure par les premiers régimes assurantiels (1^{re} moitié du XX^e siècle)

Au carrefour de ces différents courants idéologiques (Dumons et Pollet, 1994), les premiers dispositifs assurantiels voient ainsi le jour au tournant du XIX^e et du XX^e siècle. Très présente dans les débats, la prise en charge de l'usure n'en reste pas moins partielle dans les premiers régimes obligatoires d'assurances sociales. La compensation de la pénibilité est au cœur du débat sur les retraites, qui aboutit le 5 avril 1910 à l'adoption

2. Durant la quinzaine Sainte-Barbe (du 16 au 30 novembre), les journées de travail des mineurs étaient allongées de plusieurs heures pour augmenter la paie. Cette période, appelée les « longues coupes » ou « grand saquache », permettait aux mineurs de faire pratiquement 12 heures au fond, parfois au détriment de la sécurité. La pratique des longues coupes, encouragée par les compagnies, mit quelques années à disparaître.

3. Débats parlementaires, Chambre des députés (désormais Ch. dép.), débats du 28 juin 1901, *Journal officiel* (désormais JO), p. 1587.

des retraites ouvrières et paysannes (ROP), premier système obligatoire d'assurance vieillesse en France, qui servira de modèle aux Assurances sociales en 1928-1930.

Deux modèles concurrents de compensation de la pénibilité

Dans la loi sur les ROP, l'effet du travail sur la santé est traité sous deux aspects. Le droit à la retraite est d'abord pensé comme une solution à la misère des vieux travailleurs, usés par une longue vie de labeur qui les prive de leurs forces et les met à l'écart du marché du travail. Le seuil de cette usure présumée est initialement fixé à 65 ans, soit en deçà des 70 ans retenus par la législation allemande, mais au-delà des 50, 55 ou 60 ans généralement pratiqués par la plupart des sociétés de secours mutuels qui se sont multipliées depuis les années 1880 (Dumons et Pollet, 1994). La loi de 1910 prévoit aussi, sur le modèle allemand, un droit à une retraite anticipée pour invalidité à partir de 60 ans. Les premières retraites ouvrières et paysannes conjuguent donc prise en charge de l'usure normale et compensation de l'usure accélérée.

Les dispositifs de prise en charge du risque professionnel (loi de 1898) et de retraite anticipée (loi de 1910) qui émergent à la Belle Époque ont en commun de reposer sur un principe d'objectivation médicale qui anime de façon durable le système de réparation des effets du travail sur la santé. Le droit à une rente d'accidenté ou à une pension d'invalidé est en effet soumis à une évaluation de l'état de santé, qui fait du corps médical le principal acteur de l'objectivation de la réalité de l'usure. La reconnaissance de l'atteinte à la santé se fonde sur des critères d'autant moins stricts qu'elle s'éloigne du régime professionnel de réparation des risques, qui subordonne le financement patronal à l'établissement d'un lien direct entre le travail et la pathologie. Cette conception permet au patronat de retarder l'indemnisation des risques professionnels dont les effets différés sur la santé rendent difficile l'établissement de la preuve de ce lien direct. Construite sur le modèle des accidents du travail, la reconnaissance médico-légale des maladies professionnelles n'est ainsi acquise qu'en 1919. Elle repose, dans la tradition ramazzinienne, sur l'établissement de tableaux qui mettent en correspondance un facteur d'exposition et une profession. Ces matrices, restées en faible nombre pendant une large partie du XX^e siècle, résistent à accorder une place à l'usure prématurée et au vieillissement, jusqu'à la reconnaissance en 1972 de la première maladie périarticulaire (Hatzfeld, 2009).

Par la place centrale qu'ils accordent au corps médical dans l'évaluation de l'usure, ces dispositifs se distinguent des régimes publics de pensions, déjà anciens, qui font reposer la reconnaissance de l'usure prématurée sur des principes fort différents. Introduite par l'ordonnance du 12 janvier 1825, avant d'être consacrée par la loi du 8 juin 1853 qui unifie les différents régimes de pensions civiles des agents de l'État, la notion de service actif permet aux agents civils de l'État d'accéder à une pension dès 55 ans après 25 ans de services dont 15 en service actif, au lieu des 30 ans normalement exigés pour les agents appelés à percevoir une pension à 60 ans. Les services actifs regroupent les activités qui « expose[nt] à des fatigues, à des maladies, à des dangers ceux qui en sont chargés »⁴, en des termes restés presque inchangés jusqu'à nos jours⁵. Le droit à une retraite anticipée s'applique donc ici à des corps de métier, dont la dangerosité et la

4. Intervention devant le Corps législatif de Monier de la Sizeranne, conseiller d'État et commissaire du Gouvernement, lors de la séance du 14 mai 1853, *Moniteur* des 16 et 17 mai 1853.

5. Le Code des pensions civiles classe dans la catégorie active les emplois « qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » (art. L. 24 1°).

pénibilité sont reconnues collectivement, sans considération de l'état de santé du travailleur concerné – qui est, lui, pris en charge de façon distincte par une retraite anticipée pour invalidité sans condition d'âge, instituée dans les années 1920 pour les mineurs et les agents de l'État (Prost, 1964), selon une logique proche de celle à l'œuvre depuis le XVII^e siècle pour les militaires.

La distinction rejaillit sur le vocabulaire employé dans les débats parlementaires⁶. Le modèle individualisé de l'invalidité médicalement constatée fait appel au champ lexical de l'usure et de l'épuisement, quand l'usage du terme de « travaux pénibles » est exclusivement réservé jusqu'aux années 1920 au traitement collectif de la pénibilité, pris sous l'angle des compensations statutaires accordées à certaines professions ou sous l'angle des politiques de gestion de la main-d'œuvre : celles-ci se réfèrent aux pénuries de main-d'œuvre qu'engendrent les mobilités d'évitement pratiquées par les travailleurs libres et qui nécessitent de procéder au recrutement collectif de certaines catégories de main-d'œuvre – étrangers, travailleurs forcés de l'Empire, prisonniers... – et à leur allocation dans les emplois les plus pénibles⁷. Conçu initialement pour les agents civils de l'État, le principe d'une compensation collective et automatique de la pénibilité est étendu par la suite à l'ensemble des travailleurs du secteur public, au-delà de la seule fonction publique d'État, et aux travailleurs des secteurs directement ou indirectement liés à l'État – ouvriers des manufactures d'État, des tabacs et allumettes, mineurs, cheminots – dont les régimes de retraite garantis par l'État sont progressivement unifiés à la Belle Époque. Il ne parvient toutefois pas à franchir les frontières des régimes spéciaux.

Les freins à une reconnaissance collective de la pénibilité

Lors des débats sur les ROP, les partisans d'une fixation à 55 ans de l'âge d'accès à la retraite anticipée, sur le modèle des retraites publiques, se heurtent aux détracteurs du principe de la retraite pour invalidité, parmi lesquels figurent le grand patronat⁸, mais aussi des acteurs centraux du réformisme républicain comme Jules Siegfried, qui argumente du fait que l'usure prématurée est déjà prise en charge par la loi d'assistance aux vieillards et incurables votée en 1905⁹. Leur ralliement se fait au prix d'une définition restrictive de la compensation de l'usure prématurée, tant en termes de conditions d'accès, réduites aux seuls cas d'incapacité totale et permanente, qu'en termes de montant des pensions, calculé en proportion d'une retraite déjà très faible malgré les bonifications accordées par l'État : les bénéficiaires d'une retraite anticipée à 60 ans ne peuvent ainsi

6. Ces conclusions s'appuient sur l'analyse exhaustive des occurrences des termes « usé », « usure », « pénible » et « pénibilité » relevées dans les débats à la Chambre des députés sous la 3^e République ainsi sur une analyse complète du vocabulaire employé lors des débats à l'occasion du vote des lois sur l'assurance retraite obligatoire (débat des 4, 13, 17, 18, 20, 24, 25 et 28 juin 1901, 24 octobre 1902, 15, 16, 22, 23, 29 novembre 1905, 14 avril 1911, 16, 17, 20, 21, 22 décembre 1911 et 20 décembre 1912) et sur les assurances sociales (débat des 7 et 8 avril 1924, des 9, 10, 13 et 14 mars 1928, des 17, 18, 19, 22 et 23 avril 1930).

7. En dehors des très nombreuses occurrences relevées à propos du travail et de l'emploi des militaires, fonctionnaires et ouvriers à statut, on trouve également des occurrences du terme « travaux pénibles » dans les débats à la Chambre des 4 février 1893, 23 février 1900 et 19 décembre 1912 pour la construction d'infrastructures de transport aux colonies, des 17 juillet 1894, 9 novembre 1895, 27 juin 1896 et 20 novembre 1897 pour l'emploi des condamnés au travail forcé, du 6 décembre 1899 pour le recours au travail des prisonniers et la surreprésentation des travailleurs immigrés dans les travaux pénibles, également évoquée le 4 mars 1907, et enfin des 6 février 1900 et 18 juin 1907 pour le recrutement difficile d'ouvriers agricoles.

8. Telle est notamment la position défendue par l'UIMM en 1901 (Omnès, 2002, p. 26).

9. Intervention de J. Siegfried à la Chambre, *JO*, 22 novembre 1905.

compter que sur des pensions de l'ordre de quelques dizaines à deux ou trois centaines de francs par an, quand les agents civils de l'État perçoivent alors des pensions de l'ordre de plusieurs milliers de francs, dès les premiers échelons (Prost, 1964).

Même conçu sur ces bases restrictives, le dispositif est pourtant de courte durée. Selon un procédé récurrent en matière de législation sociale, qui vaudra aussi pour la loi sur les assurances sociales votée en 1928, mais aussitôt modifiée et revotée en 1930, des modifications substantielles sont apportées à la loi sur les ROP quelques mois à peine après son entrée en vigueur. La compensation de l'usure prématurée est au cœur de ce remaniement, opéré à l'occasion du vote de la loi de finances de 1912.

Pour enrayer l'échec, déjà patent, de la loi sur les retraites ouvrières et faire taire les critiques opposées notamment par la CGT aux « retraites pour les morts », deux principaux leviers sont à la disposition du législateur : celui-ci peut soit abaisser l'âge légal de la retraite, soit mettre en place un véritable système de compensation de l'usure prématurée. Nombreux sont ceux, en particulier parmi les socialistes, qui dénoncent les mirages de la première voie. Sans augmentation de l'enveloppe budgétaire, le risque est grand en effet que l'abaissement de l'âge légal à 60 ans n'« oblige à sacrifier l'assurance invalidité à l'assurance vieillesse », sans apporter de réponse satisfaisante au problème de l'usure prématurée : « l'assurance contre la vieillesse ne résout pas les problèmes de l'invalidité. Quand vous aurez abaissé l'âge de la retraite à 60 ans, vous ne l'aurez pas suffisamment abaissé pour les professions où l'usure de l'homme se produit à 55 ans, et, quand vous l'aurez abaissé à 55 ans, vous ne l'aurez pas encore assez abaissé pour les professions ou les catégories où l'usure est plus précoce »¹⁰, notamment dans les industries de la porcelaine, du verre et des métaux, qui sont pointées dans les débats comme des secteurs particulièrement meurtriers.

L'assurance invalidité apparaît à cet égard comme une voie plus juste, privilégiée par de nombreux socialistes. Dans un contexte de contrôle budgétaire et de faible niveau de cotisations, le paiement des pensions aux survivants n'est assuré, pour partie, que grâce aux sommes versées par les cotisants décédés prématurément : à moins de compenser la mortalité différentielle observée entre les catégories professionnelles, le régime de retraite revêt donc un caractère antiredistributif. Les systèmes allemand ou britannique l'ont bien compris, et, s'ils fixent l'âge légal de la retraite à 70 ans, ils indemnisent largement l'invalidité sans condition d'âge. Le dispositif allemand est d'ailleurs conçu avant tout comme une assurance invalidité, avant même d'être une assurance vieillesse¹¹ : dans la première décennie du XX^e siècle, les pensions d'invalidité représentent près de 90 % des nouvelles pensions liquidées par les ouvriers allemands, à un âge moyen situé autour de 56 ans, quand les retraites anticipées pour incapacité représenteront à peine quelques centaines par an en France jusqu'aux années 1920 (Conrad, 1990).

S'inspirant de ces modèles, ou plus exactement les discutant, les projets présentés par les socialistes français s'en distinguent toutefois par le mode de reconnaissance de l'usure prématurée, fondé non sur un examen médical individuel mais sur un principe collectif d'appartenance à certaines professions, à l'instar des services actifs de la fonction

10. Intervention de Raiberti, Ch. dép., débats du 19 décembre 1911, *JO*, 20 décembre 1911.

11. Le terme disparaît d'ailleurs de la désignation du dispositif d'assurance invalidité à l'occasion de sa réforme en 1899.

publique. Inscrit dans le projet initial voté par la Chambre en 1906, mais écarté par la Haute Assemblée, le principe est à nouveau discuté à l'hiver 1911-1912 : la proposition déposée par Albert Thomas et Arthur Groussier vise à établir, par règlement d'administration publique, une liste des « professions insalubres ou particulièrement épuisantes »¹², donnant droit à une retraite anticipée à 50 ou 55 ans selon la proportion de survivants à ces âges.

Restaurer l'équité nécessite toutefois de savants calculs pour déterminer le bon équilibre entre âge légal de la retraite et populations défavorisées par la neutralité du calcul actuariel : pour donner à la liste des professions insalubres ou pénibles l'autorité de la chose scientifique, il est indispensable de disposer de tables de mortalité par catégories professionnelles, que la Statistique générale de France, ancêtre de l'Insee, serait chargée d'élaborer. C'est sur ce point en apparence technique qu'achopperont tous les projets de compensation de la pénibilité pendant la première moitié du XX^e siècle. À l'hiver 1911-1912, le projet de tables de mortalité par professions voit sa discussion rapportée, mais jamais reprise, et la retraite anticipée pour invalidité est vidée de sa substance par l'abaissement de l'âge légal à 60 ans, en échange de la promesse, non tenue, du dépôt d'un projet d'assurance invalidité à l'été. Les conséquences de ces modifications sont toutefois difficiles à évaluer dans la mesure où l'inflation galopante née de la guerre vient ruiner le régime des ROP, nécessitant une refondation d'ensemble.

Définition médicale, scientifique ou négociée : les débats sur les Assurances sociales

Le débat sur la compensation de la pénibilité refait ainsi surface, en des termes relativement similaires, à la faveur du vote de la législation sur les assurances sociales en 1928-1930. Construite sur le modèle du risque professionnel, l'assurance invalidité est destinée à compenser l'incapacité professionnelle, évaluée à l'aune de la perte de capacité de gain que le dommage corporel fait subir au travailleur. Si l'assurance invalidité partage les critères de définition de son modèle, elle en présente aussi les ambiguïtés : le corps médical se voit confier la tâche délicate de déterminer le taux d'incapacité non pas physiologique, mais professionnelle¹³.

Le débat fait également resurgir le projet de compensation collective de l'usure prématurée, à nouveau porté par un parti socialiste en ordre moins dispersé. L'enjeu est toujours d'établir un droit à une retraite anticipée dès 50 ans pour « les assurés travaillant dans des industries à caractère pénible ou malsain, notamment dans l'industrie des produits chimiques, dans la verrerie, les hauts fourneaux et les usines à feu continu »¹⁴. La méthode suggérée a toutefois évolué : si la nécessité de produire des tables de mortalité professionnelles est toujours affirmée, elle ne constitue plus le seul critère de définition des professions dérogoires, dont la liste serait dressée au terme d'un processus de négociation entre des représentants des champs scientifiques, administratifs et syndicaux.

12. Proposition d'article additionnel présenté par A. Thomas et A. Groussier, Ch. dép., débats du 14 avril 1911, *JO*, 15 avril 1911.

13. Sur les difficultés d'application de la notion d'incapacité professionnelle en matière d'accidents du travail, voir Bruno et Geerkens, à paraître.

14. Amendement présenté par M. Goniaux et plusieurs de ses collègues, *JO*, Ch. Dép., débats du 7 avril 1924, p. 1923-1924.

Le projet défendu par la SFIO s'éloigne sur ce point des projets de retraite anticipée pour travaux pénibles portés par les partisans des mutualités professionnelles¹⁵, notamment par Fernand de Ramel, élu de la circonscription du bassin minier d'Alès. D'abord retenu par la commission et adopté par la Chambre en 1924, son amendement visant à établir des tables de mortalité pour les « professions insalubres et particulièrement pénibles »¹⁶ n'en disparaît pas moins du texte de loi lors de son passage au Sénat. Lorsqu'il réapparaît à la Chambre en 1930, c'est sous la forme d'un engagement à établir des tables de mortalité pour les professions pénibles ou insalubres, notamment la métallurgie, la chimie et la verrerie, sur lesquelles pourra se fonder, en cas d'écart avec la table de mortalité générale établie par la SGF et au bout de dix ans d'observation, un droit à bénéficier de tarifs spéciaux, ouvrant la possibilité d'une retraite à taux plein dès 55 ans¹⁷. Le chemin est donc long avant que cette promesse n'ouvre droit à une véritable compensation collective de la pénibilité. Ainsi, pendant toute la première moitié du XX^e siècle, la prise en compte des inégalités professionnelles de mortalité reste perçue comme en contradiction avec le principe assurantiel de mise en commun des risques, bons et mauvais, et avec l'idéal républicain de solidarité – tel qu'il s'est stabilisé à la fin du XIX^e siècle, autour du compromis solidariste (David, 1993) ; de ce fait, la prise en charge de la pénibilité ne parvient pas à s'extraire d'une compensation individuelle de l'usure médicalement constatée.

Conjoncture des systèmes productifs et ajustements successifs de l'usure (des années 1930 aux années 1980)

Dans ce cadre institutionnel maintenu, l'amélioration apportée en 1928-1930 par l'assurance invalidité est nette : l'accès au dispositif se fait désormais sans conditions d'âge, à partir d'un seuil abaissé aux deux tiers d'incapacité. Mais son entrée en vigueur ne parvient pas à résoudre le problème de l'usure au travail, qui resurgit sous un nouveau vocable.

L'inaptitude, nouveau visage de l'usure professionnelle (années 1930 et début des années 1940)

Les années 1930 voient se diffuser la notion d'inaptitude : le terme d'inaptes sert alors à désigner des travailleurs dont l'état de santé n'est pas suffisamment dégradé pour faire l'objet d'une reconnaissance en invalidité, mais qui sont suffisamment usés pour être exclus d'un marché du travail de plus en plus tendu. L'établissement de tables de mortalité par professions n'aurait sans doute rien changé à la montée en puissance de cette catégorie dans la mesure où, comme le souligne dès 1924 le rapporteur du projet de loi, Édouard Grinda, si dans les professions insalubres ou pénibles « les ouvriers deviennent très rapidement inaptes à exercer leur profession [...], leur mortalité n'est guère supérieure à la moyenne »¹⁸. La constatation vaut pour la mortalité des mineurs, qui a reculé dès la fin du XIX^e siècle à la faveur de la transformation des modes d'exploitation (Trempe, 1983). La baisse de la mortalité par accidents et par pathologies pulmonaires aiguës a ainsi contribué à allonger l'espérance de vie des mineurs ; elle n'en

15. Voir aussi le projet défendu par de Gailhard-Bancel, proche du système des mutualités professionnelles belges (JO, Ch. Dép., débats du 7 avril 1924, p. 1920-1923).

16. Intervention de F. de Ramel, JO, Ch. Dép., débats du 8 avril 1924, p. 1943-1944.

17. Intervention de F. de Ramel, JO, Ch. Dép., débats du 23 avril 1930 et du 24 avril 1930, p. 2091-2092 et 2117-2118.

18. JO, Ch. Dép., débats du 7 avril 1924, p. 1924.

a pas pour autant fait disparaître leur usure prématurée, comme en atteste l'acuité du problème de la silicose au XX^e siècle (Devinck et Rosental, 2009).

À mesure que la crise des années trente s'aggrave, les travailleurs vieillissants, prématurément usés, viennent donc gonfler les rangs des exclus du marché du travail. La réalité de l'usure professionnelle déborde au-delà des seuls dispositifs conçus à son attention : prise en charge par l'assurance maladie en Angleterre (Whiteside, 1987), l'usure est en partie captée en France par les systèmes de secours aux chômeurs. En 1937, une enquête menée par le ministère du Travail recense parmi les chômeurs de la région parisienne plus de 50 % d'inaptes, présentant pour la plupart une inaptitude physiologique liée à l'âge, et ce dès 50 ans (Omnès, 2002). Loin d'être un simple effet de l'insuffisance des mécanismes de compensation de la pénibilité, la porosité des dispositifs reflète aussi la réalité de l'usure : celle-ci est moins un état d'incapacité définitive, qui se manifesterait automatiquement à partir d'un certain seuil ou d'un certain âge, qu'une incapacité relative à tenir les contraintes du travail, dans un état donné du marché du travail. Initialement liée, depuis son émergence à la fin du XIX^e siècle, à la capacité à occuper un poste de travail particulier dans le cadre d'un contrat de travail donné, la notion d'inaptitude s'enrichit ainsi pour désigner une capacité plus globale à accéder au marché du travail (Omnès, 2002), proche en cela de la notion d'employabilité sociomédicale qui domine dans les pays anglo-saxons jusqu'aux années 1950 (Gazier, 2012).

De ce fait, la perception du corps usé varie au gré de la dynamique de l'emploi et des pratiques des employeurs, laissant apparaître des formes d'instrumentation qui se font parfois avec l'aide des sciences naissantes du travail : nombre d'outils de sélection à l'embauche et d'adaptation de l'homme au travail, conçus au service de la rationalisation de l'industrie, se transforment dans les années trente en instruments d'éviction des plus usés (Moutet, 2004).

C'est sur cette réalité émergente de l'inaptitude et sur la volonté de distinguer le chômeur de l'inapte que se fonde le nouveau dispositif de retraite anticipée mis en place par Vichy sur les cendres des Assurances sociales. En 1941, lorsque le régime organise le détournement des capitaux déposés au titre des Assurances sociales pour créer l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), il opère à cette occasion un retour aux principes fixés par la loi sur les ROP, dans sa version initiale : le dispositif, conçu pour les plus de 65 ans, prévoit un accès anticipé dès 60 ans en cas d'inaptitude permanente et totale, médicalement constatée. Le contrôle de l'inaptitude est aussi au cœur de la médecine d'usine, rendue obligatoire par la loi du 28 juillet 1942 (Omnès, 2002).

Cette instrumentation de l'usure des corps s'étend aux retraites des agents du public : élément de la politique déflationniste incarnée par les gouvernements Laval et Flandin, la loi du 31 mars 1932 substitue à la distinction entre services sédentaires et services actifs un classement en catégories A et B, dont les âges d'accès à une pension sont fixés respectivement à 65 et 60 ans, au lieu des 60 et 55 ans prévalant jusque-là. Cette décision ne saurait être interprétée comme une simple anomalie dans la politique des pensions civiles ; elle rappelle plutôt qu'en la matière, l'État agit avant tout en tant qu'État patron. Dans la continuité des privilèges attachés à une charge dans l'Ancien Régime, les régimes des pensions civiles, et notamment les pensions pour services actifs, ont constitué pendant tout le XIX^e siècle « l'une des conditions vitales des services publics »¹⁹,

19. *Code des pensions civiles*, avec commentaire de R. Dareste, 7^e édition, 1876, p. 27.

permettant d'attirer des candidats et d'éviter un trop grand *turn-over* préjudiciable à la continuité du service public. Dans les années trente, la conjoncture a changé et les nouveaux impératifs budgétaires invitent désormais à contrôler les coûts d'une telle gestion du personnel. Le déclassement de nombreuses fonctions opéré à cette occasion suscite toutefois une mobilisation de masse des agents et des retraités du public, qui conduit le gouvernement Blum à faire marche arrière en 1936 (Feller, 2000), figeant pour longtemps la liste des fonctions donnant droit à une retraite anticipée pour pénibilité.

Les amortisseurs de l'usure au cours des Trente Glorieuses

Au regard de la situation des années trente, la Libération marque moins une rupture sur le plan des critères de définition et des mécanismes de compensation de l'usure qu'une inflexion des usages liée au retour à une conjoncture plus favorable. La médecine du travail est ainsi créée dans le prolongement de la médecine d'usine chargée par Vichy du contrôle de l'aptitude. En matière de prise en charge de la vieillesse, la nouvelle Sécurité sociale reconduit également le système mis en place sous Vichy. Instituée en 1945, la reconnaissance en inaptitude permet d'accéder à une retraite à taux plein dès 60 ans, au lieu des 65 ans normalement nécessaires pour bénéficier d'une pension sans décote – établie, à cette date, à 40 % du salaire de référence. Aux côtés de cet accès, classique, sur critères médicaux, l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit également une possibilité de retraite anticipée pour les salariés ayant « exercé pendant au moins vingt années une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme » ; faute d'un accord entre les partenaires sociaux, le décret établissant la liste des activités reconnues pénibles ne verra toutefois jamais le jour.

Seule voie d'accès à une retraite anticipée, le dispositif d'inaptitude médicalement constatée prolonge donc, dans un régime par répartition, les retraites d'invalides de la première moitié du siècle et l'accès anticipé à l'AVTS, avec les mêmes conditions restrictives : l'inaptitude doit être totale et définitive et ne peut bénéficier qu'aux assurés justifiant de 30 ans de cotisations. Le dispositif reste donc marginal pendant toutes les Trente Glorieuses. En 1963, les retraités pour inaptitude ne représentent que 6 % du total des bénéficiaires et un peu plus de 13 % des nouvelles liquidations, quand les pensions d'invalidité constituent encore deux tiers des retraites allemandes. L'écart entre les flux et les stocks est peut-être le signe d'une augmentation des mises en inaptitude ; il est aussi la conséquence de la mortalité différentielle observée entre retraités au titre de l'inaptitude et bénéficiaires d'une pension normale, qui vivent en moyenne 11 ans de plus (Omnès, 2006).

En cette période de croissance, les pratiques d'exclusion des travailleurs vieillissants se font plus rares et les taux d'emploi des plus âgés restent élevés : le relèvement du seuil de l'inemployabilité liée à l'âge n'en fait pas pour autant disparaître l'usure au travail qui reste une réalité suffisamment prégnante pour obliger à des accommodements. Les emplois refuge ont changé de visage par rapport au XIX^e siècle – et les professions de journaliers agricoles et de domestiques (Cottureau, 1983b) ont cédé la place aux emplois de gardiens, de concierges et de femmes de ménage ou de service (Cribier, 1983) – mais ils permettent toujours à de nombreux travailleurs fatigués de poursuivre une activité jusqu'à la retraite. Les grandes entreprises fordistes mettent également en place des formes de gestion de l'usure conformes aux principes des marchés internes qui guident leur gestion du personnel. Dans l'industrie métallurgique, les sorties de chaîne négociées

permettent aux travailleurs vieillissants de maintenir leur activité à des postes moins durs, comme celui de gardien, ou dans des ateliers protégés, surnommés le Sénat chez Peugeot (Durand et Hatzfeld, 2004) ou la Bricole chez Pêchiney (Vindt, 2004). L'existence de formes protectrices de gestion de l'usure n'empêche toutefois pas la persistance de pratiques d'exclusion, comme en atteste le turn-over organisé des mineurs marocains recrutés par les Houillères et renvoyés au pays dès les premiers signes d'affection pulmonaire (Cegarra, 1999 ; Rosental et Devinck, 2007).

Dispositifs formels et informels de prise en charge de la pénibilité pour les travailleurs vieillissants (années 1970 et 1980)

La crise des sociétés de croissance vient bouleverser cet équilibre et relancer les débats sur la pénibilité et ses formes de compensation. À la faveur des années soixante-huit, la société découvre l'ampleur des inégalités sociales générées par la société de croissance. Si la situation des travailleurs situés en bas de la grille des qualifications est au cœur des revendications, l'attention se porte aussi sur celle des personnes âgées, qui forment alors l'essentiel des pauvres. Le projet de nouvelle société constitue une tentative de réponse du pouvoir gaulliste à l'aspiration à une plus grande égalité. Face à la revendication d'un abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans, portée par la CFDT et la CGT et par les partis de gauche, René Boulin entreprend une amélioration par étapes de la protection de la vieillesse : votée le 31 décembre 1971, la réforme de la retraite pour inaptitude en constitue une pièce maîtresse. Le taux d'incapacité exigé est abaissé à 50 % et la condition des trente annuités, réduite à quinze, avant d'être totalement supprimée en 1975 – permettant un meilleur accès des femmes au dispositif ; le niveau des pensions bénéficie aussi de l'amélioration du taux des retraites de base, désormais égal à 50 % du salaire de référence. De dispositif marginal, l'inaptitude devient une voie majeure d'accès à la retraite. En 1982, les pensions pour inaptitude représentent 30 % des attributions, contre 18 % en 1971 ; un quart des retraités l'est alors au titre de l'inaptitude (Omnès, 2006).

La loi du 31 décembre 1975 s'inscrit dans la même démarche d'amélioration par étapes des régimes de retraite, qui bénéficie cette fois aux travailleurs manuels et aux mères de familles nombreuses ayant occupé des emplois ouvriers. Elle est aussi, et plus encore, fille de l'intense mouvement de réflexions, d'expérimentations et de négociations sur le thème des conditions de travail, qui émerge dans les années soixante-huit en réponse à la critique de toutes les formes de travail fordistes, et de l'ennui et de l'usure qu'elles génèrent. En matière de conditions de travail, comme dans les autres domaines, les transformations procèdent d'une articulation entre avancées conventionnelles et interventions législatives. Inscrite dans le volet « amélioration des conditions de travail » du programme de « réforme de l'entreprise », la loi sur la retraite des travailleurs manuels est ainsi le pendant législatif de l'accord national interprofessionnel (ANI) signé le 17 mars 1975 sur le même thème. L'attention est alors tournée vers les contraintes qui caractérisent les postes de travail de l'industrie rationalisée, et notamment vers le travail posté.

La construction du dispositif est originale. Elle écarte la voie d'une définition négociée au niveau des branches et des entreprises, qu'on estime « vouée à l'échec²⁰ », à l'instar de la liste des travaux pénibles prévue en 1945. La méthode choisie témoigne de

20. AN, 19910374/ 6, Note préparatoire de la DRT sur la méthode de définition des « Travaux pénibles » (sans date).

l'essor et de l'influence des recherches scientifiques menées dans le champ des conditions de travail, sur lesquelles se fonde l'identification de situations de travail « incontestablement pénibles ». Pour la première fois, le droit à une retraite anticipée se fonde non sur la constatation d'une pathologie médicale ou sur l'appartenance à une catégorie de métier, mais, dans une logique d'anticipation des effets différés, sur le fait d'avoir été exposé à des contraintes susceptibles de nuire à la santé – en l'espèce sur le fait d'avoir exercé un travail en continu, en semi-continu, à la chaîne ou un travail exposé à la chaleur (four) ou aux intempéries pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années d'activité professionnelle.

Le dispositif se révèle toutefois d'application complexe : l'administration de la preuve est difficile à établir, en l'absence d'informations centralisées sur la réalité des postes occupés et des conditions de travail afférentes. De fait, d'une appréciation des dossiers au cas par cas, l'évaluation des critères d'exposition s'effectue très vite en référence à une liste de professions bénéficiaires, qui s'allonge au fil des questions posées à l'Assemblée et, plus rarement, des arbitrages rendus par les caisses de retraite²¹.

Fille des négociations sur l'amélioration des conditions de travail, la loi du 31 décembre 1975 porte aussi la marque du contexte dans lequel elles aboutissent. La compensation de l'usure prématurée devient une façon de répondre au problème du chômage – cette inscription de la retraite des travailleurs manuels dans la politique globale de l'emploi et des retraites justifie d'ailleurs son financement par la branche vieillesse de la Sécurité sociale²², et non par les cotisations patronales de la branche AT/MP. Comme dans les années trente, la contraction du volume d'emploi se concentre sur les travailleurs considérés comme les plus faibles. D'une façon plus nouvelle, ce chômage différencié est aussi la conséquence d'une transformation des règles de fonctionnement du marché du travail, et notamment de la déstabilisation des marchés internes de type fordiste : le déclenchement de la crise et la chute du *turn-over* qui l'accompagne génèrent une masse croissante de travailleurs vieillissant sur leur poste, au regard desquels les ateliers et les postes protégés sont désormais en nombre insuffisant et dont les entreprises ne savent plus que faire.

Le déclenchement de la crise vient ainsi perturber le déroulement des négociations sur les conditions de travail, et notamment celles engagées sur le travail posté. À la suite du rapport Wisner, remis au ministre du Travail en juin 1976, une vaste consultation est lancée sur ce thème auprès des services déconcentrés de l'État et des partenaires sociaux, par le biais des comités techniques paritaires²³. La consultation fait ressortir un relatif accord sur la nécessité d'une surveillance médicale renforcée et sur l'amélioration de l'environnement quotidien de travail, en matière notamment d'offre de restauration pour les équipes de nuit ; le consensus peine en revanche davantage à se dégager sur les questions plus complexes de gestion des carrières – en termes de formation,

21. Liste des activités ouvrant droit à une retraite anticipée de travailleur manuel, *Guide de l'assurance vieillesse*, reproduite à l'annexe n° 1 du rapport Struillou (Struillou, 2003).

22. Les archives ministérielles consultées, pas plus que les débats parlementaires ne font état des débats sur le mode de financement de la mesure ; l'augmentation des cotisations vieillesse pour les emplois classés comme pénibles, un moment évoquée par la Direction du Travail (Archives nationales 19910374/6, dossier âge de la retraite, conditions d'accès à la retraite des travailleurs manuels, note préparatoire sur la définition des travaux pénibles), ne semble pas avoir été retenue.

23. Voir les dossiers sur le travail posté et la réforme de l'entreprise constitués par la DRT – [désormais AN], 19910374/ 5 et 6.

de reclassement et de départ anticipé – et de modification de l'organisation du travail. Sur le premier point, l'affectation à un poste de jour entraîne en effet souvent une diminution de la rémunération consécutive à la perte des primes : à une époque où la mise en œuvre des ANI dépend de la signature d'accords de branche qui permettent de leur donner vie, seuls le pétrole, la chimie, les cartonnages et l'industrie des textiles artificiels apportent une réponse à cette question par l'institution d'indemnités compensatrices en cas de reclassement²⁴. Sur le deuxième point en revanche, le passage à cinq équipes, auquel l'UIMM s'était pourtant montrée favorable pour peu qu'il s'agisse d'un passage progressif et non contraint²⁵, échoue à se mettre en place, même à une échelle sectorielle ou territoriale restreinte. Ainsi, le retournement de conjoncture modifie sensiblement le sens des solutions explorées au cours des années soixante-huit et contribue à leur échec.

Les conditions d'accès à la retraite anticipée des travailleurs manuels sont tellement strictes – 42 ans de cotisations sont exigés au lieu des 37,5 annuités exigibles pour une retraite à taux plein – que le dispositif concerne moins de 6 000 personnes en 1976-1977²⁶, alors que la communication gouvernementale avait évoqué un nombre de bénéficiaires potentiels de deux millions, dont 40 000 à 50 000 dès la première année²⁷. Peu utilisée et peu lisible, la retraite des travailleurs manuels ne tarde pas à disparaître : après une entrée en vigueur par étapes, qui ne lui donne sa pleine maturité qu'à partir de 1977, elle prend fin avec l'abaissement de l'âge légal de la retraite à 60 ans au 1^{er} avril 1983, sans que sa disparition ne suscite de plus amples réactions. Cette loi donne également un coup d'arrêt à la croissance des retraites pour inaptitude et change le profil de ses bénéficiaires, dont la plupart ont eu un parcours professionnel chaotique à l'instar de nombre de femmes et de travailleurs étrangers (Bruno et Omnès, 2011).

Ce sont donc surtout les dispositifs de protection sociale généraliste – chômage ou maladie – et de préretraites qui amortissent les problèmes d'emploi des travailleurs vieillissants et viennent compenser les conséquences d'une usure prématurée toujours à l'œuvre. Depuis la fin des années 1970, les indicateurs de la statistique publique mettent en effet en lumière un mouvement d'intensification du travail, dont l'explosion du nombre de TMS est en partie le signe. Mais, si l'on s'accorde sur le fait que la pénibilité n'est évaluée de façon diachronique que dans ses manifestations individuelles – du point de vue de la carrière de l'individu comme du processus de vieillissement du corps – et non dans sa dimension de hiérarchie des emplois, l'essor des situations de travail objectivement pénibles ne conduit pas nécessairement à une crise du travail, qui résulterait plutôt de l'augmentation de la pénibilité ressentie²⁸ collectivement. De ce point de vue, le retrait anticipé du marché du travail des travailleurs vieillissants, via les dispositifs de préretraite et d'assurances chômage ou maladie, contribue sans doute à masquer l'importance de l'usure professionnelle, et il est jugé suffisamment acceptable, en termes de revenus de substitution et de compensation de la pénibilité ressentie, pour perdurer jusqu'à la fin des années 1990. Dans un contexte de réforme globale de la protection sociale, la remise en cause progressive de cet équilibre conduit à l'émergence de nouveaux dispositifs ciblés

24. AN, 19910374/ 6, Note de synthèse établie par la DRT à la suite du rapport Wisner, octobre 1976.

25. AN, 19910374/ 6, Note de synthèse de la DRT, déjà citée.

26. Intervention de J.-A. Gau à l'Assemblée nationale, 1^{re} séance du 14 novembre 1977, JO, p. 7349.

27. Intervention de M. Durafour, ministre du Travail, à l'Assemblée nationale, 1^{re} séance du 20 décembre 1975, JO, p. 10169.

28. Sur la différence entre pénibilité objective et pénibilité ressentie, voir Molinié et Volkoff, 2003.

de compensation de la pénibilité objective – notamment les cessations anticipées d'activité des travailleurs de l'amiante (CAAT) et des travailleurs salariés (CATS) – ces derniers reprenant en partie, comme certaines préretraites d'entreprise, les critères de définition de la loi de 1975 (Struillou, 2003 et Jolivet, 2011). À la différence des crises précédentes, la résurgence de la question de l'usure au premier plan du débat public résulte ainsi autant d'une crise du travail que d'une crise des mécanismes de compensation.

Conclusion

L'histoire de l'usure au travail révèle ainsi l'institutionnalisation croissante de la prise en charge de la pénibilité, et son caractère intrinsèquement polymorphe, articulant dispositifs ciblés, à l'accès souvent restreint, et usages détournés de dispositifs non spécifiques – liés notamment à la prise en charge du chômage. Elle montre aussi que le mode dominant de prise en charge de l'usure professionnelle s'est fondé tout au long du XX^e siècle sur une reconnaissance médicale individualisée, faute d'avoir réussi à mettre en place les outils nécessaires aux autres voies débattues.

Au regard de ces différentes expériences, la retraite anticipée pour pénibilité s'ancre dans une double histoire. Comme la retraite des travailleurs postés de 1975, le dispositif entend se fonder sur une définition scientifique des facteurs de pénibilité plus que sur une définition négociée, plus difficile à élaborer. Par le suivi des personnes exposées à ces facteurs d'usure avant qu'ils n'aient fait sentir leurs effets différés, le dispositif s'ancre également dans la tradition du risque professionnel, sous son versant préventif. Cependant, en l'absence de données rétrospectives, les principes prévus pour la période transitoire ont nettement infléchi cette construction originale : les conditions d'accès au dispositif signent le retour en force du critère de l'objectivation médicale qui a toujours prévalu, dans les différents dispositifs de retraite anticipée pour incapacité professionnelle, comme dans le volet « réparation » du risque professionnel – avec les mécanismes de sous-reconnaissance que l'on sait. L'histoire des dispositifs de compensation de l'usure montre en outre que la phase transitoire est souvent un provisoire qui dure de longues années, au cours desquelles il n'est pas rare que l'état des finances publiques et du débat social conduise à une modification radicale du régime de croisière. L'annonce récente de l'abandon de la fiche individuelle d'exposition au profit d'un décompte des salariés exposés sur la base d'un référentiel négocié par branche en est un nouvel exemple. L'avenir du compte pénibilité est donc loin d'être assuré.

Bibliographie

Bruno A.-S., Geerkens E., Hatzfeld N. et Omnès C. (dir.), 2011, *La santé au travail, entre savoirs et pouvoirs (19^e-20^e s.)*, Presses universitaires de Rennes.

Bruno A.-S. et Omnès C., 2011, « Statut d'emploi, situation de travail et santé : histoires de femmes et d'étrangers », in Bruno A.-S., Geerkens E., Hatzfeld N. et Omnès C. (dir.), *La santé au travail, entre savoirs et pouvoirs (19^e-20^e s.)*, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 97-117.

Bruno A.-S. et Geerkens E., à paraître, « Le tarif des corps accidentés : genèse, mobilisations

et pratiques judiciaires, France-Belgique (1^{re} moitié du XX^e siècle) », communication à la journée d'études « La réparation des accidents du travail : pratiques et acteurs, XIX^e-XX^e siècle » (CHJ, Lille 2).

Buzzi S., Devinck J.-C. et Rosental P.-A., 2006, *La santé au travail*, Paris, La Découverte.

Cegarra M., 1999, *La Mémoire confisquée : les mineurs marocains dans le Nord de la France*, Lille, Presses universitaires du Septentrion.

Conrad C., 1990, « La naissance de la retraite moderne : l'Allemagne dans une comparaison internationale (1850-1960) », *Population*, vol. 45, n° 3, p. 531-563.

Cottureau A., 1980, « Vie quotidienne et résistance ouvrière à Paris en 1870 », introduction à Poulot D., *Question sociale. Le sublime ou le travailleur comme il est en 1870 et ce qu'il peut être*, Paris, François Maspero.

Cottureau A. (dir.), 1983a, « L'usure au travail : interrogations et refoulements », *Le Mouvement social*, n° 124.

Cottureau A., 1983b, « Usure au travail, destins masculins et destins féminins dans les cultures ouvrières, en France, au XIX^e siècle », *Le Mouvement Social*, n° 124, p. 71-112.

Cottureau A., 2002, « Droit et bon droit. Un droit des ouvriers instauré puis évincé par le droit du travail », *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 57, n° 6, p. 1 521-1 561.

Cribier F., 1983, « Itinéraires professionnels et usure au travail : une génération de salariés parisiens », *Le Mouvement social*, n° 124, p. 11-44.

David M., 1993, *Les fondements du social. De la III^e République à l'heure actuelle*, Paris, Anthropos/Economica.

Devinck J.-C. et Rosental P.-A., 2009, « Une maladie sociale avec des aspects médicaux : la difficile reconnaissance de la silicose comme maladie professionnelle dans la France du premier XX^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 56, n° 1, p. 99-126.

Dodier N., 1985, « La construction pratique des conditions de travail : préservation de la santé et vie quotidienne des ouvriers dans les ateliers », *Sciences sociales et santé*, vol. 3, n° 2, p. 5-39.

Dumons B. et Pollet G., 1994, *L'État et les retraites. Genèse d'une politique*, Paris, Belin.

Durand J.-P. et Hatzfeld N., 2004, « Quand une question marginale devient centrale : les restrictions médicales au quotidien dans l'usine Peugeot-Sochaux », in Omnes C. et Bruno A.-S. (dir.), *Les mains inutiles. Inaptitude au travail et emploi en Europe*, Paris, Belin, p. 389-401.

Fassin D., 2010, « Les inégalités de santé », in Fassin D. et Hauray B. (dir.), *Santé publique. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, p. 413-424.

Feller E., 2000, « L'entrée en politique d'un groupe d'âge : la lutte des pensionnés de l'État dans l'entre-deux-guerres et la construction d'un "modèle français" de retraite », *Le Mouvement*

social, n° 190, p. 33-59.

Fressoz J.-B., 2012, *L'apocalypse joyeuse. Une histoire du risque technologique*, Paris, Seuil.

Gazier B., 2012, « Employabilité », in Bevort A., Jobert A., Lallement M., Mias A. (dir.), *Dictionnaire du travail*, Paris, PUF, p. 246-252.

Hatzfeld N., 2009, « Les malades du travail face au déni administratif : la longue bataille des affections périarticulaires (1919-1972) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 1, p. 177-196.

Hatzfeld N., 2011, « Usure physique, usure psychique : entre convergences et décalages, quelques repères historiques », in *Troisième Congrès francophone sur les troubles musculo-squelettiques (TMS). Échanges et pratiques sur la prévention*, organisé par l'Anact et Pacte, 2011.

Jarrige F., 2010, « Le travail de la routine : autour d'une controverse sociotechnique dans la boulangerie française du XIX^e siècle », *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 65, n° 3, p. 645-677.

Johnston R. et McIvor A., 2004, « Dangerous Work. Hard Men and Broken Bodies: Masculinity in the Clydeside Heavy Industries, c. 1930-1970s », *Labour History Review*, vol. 69, n° 2, p. 135-151.

Jolivet A., 2011, « Pénibilité du travail : la loi de 2010 et ses usages par les acteurs sociaux », *Revue de l'Ires*, vol. 70, n° 3, p. 33-60.

Lécuyer B., 1983, « Les maladies professionnelles dans les "Annales d'hygiène publique et de médecine légale" ou une première approche de l'usure au travail », *Le Mouvement social*, n° 124, p. 45-69.

Le Roux T., 2011a, *Le laboratoire des pollutions industrielles : Paris, 1770-1830*, Paris, Albin Michel.

Le Roux T., 2011b, « L'effacement du corps de l'ouvrier. La santé au travail lors de la première industrialisation de Paris (1770-1840) », *Le Mouvement social*, n° 234, p. 103-119.

Molinié A.-F. et Volkoff S., 2003, « Départs en retraite : les deux facettes de la « pénibilité » du travail », *Quatre pages du Centre d'études de l'emploi*, n° 60, novembre.

Moriceau C., 2009, *Les douleurs de l'industrie. L'hygiénisme industriel en France, 1860-1914*, Paris, Éditions de l'EHESS.

Moutet A., 2004, « La psychologie appliquée à l'industrie : un moyen de définition de l'aptitude ou de l'inaptitude ? (de 1930 à 1960) », in Omnès C. et Bruno A.-S. (dir.), *Les mains inutiles : inaptitude au travail et emploi en Europe*, Paris, Belin, p. 83-101.

Omnès C., 2002, *La construction sociale de l'inaptitude au travail en Europe*, rapport final, convention CEE/ministère de la Recherche, ACI « Travail », vol. 1.

Omnès C. et Bruno A.-S. (dir.), 2004, *Les mains inutiles : inaptitude au travail et emploi en Europe*, Paris, Belin.

Omnès C., 2006, « Hommes et femmes face à la retraite pour inaptitude de 1945 à aujourd'hui », *Retraite et société*, n° 49, p. 77-97.

Omnès C. et Pitti L. (dir.), 2009, *Cultures du risque au travail et pratiques de prévention*, Presses universitaires de Rennes, 262 p.

Prost A., 1964, « Jalons pour une histoire des retraites et des retraités (1914-1939) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, p. 263-289.

Rainhorn J. (dir.), 2014, *Santé et travail à la mine (XIX^e-XXI^e siècle)*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion.

Rosental P.-A. et Devinck J.-C., 2007, « Statistique et mort industrielle. La fabrication du nombre de victimes de la silicose dans les houillères en France de 1946 à nos jours », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, vol. 95, n° 3, p. 75-91.

Rosental P.-A. et Omnès C. (dir.), 2009, « Les maladies professionnelles, genèse d'une question sociale (XIX^e -XX^e siècles) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 56, n° 1.

Struillou Y., 2003, *Pénibilité et retraite*, Rapport pour le Conseil d'orientation des retraites.

Trempe R., 1971, *Les mineurs de Carmaux (1848-1914)*, Paris, Les Éditions Ouvrières.

Trempe R., 1983, « Travail à la mine et vieillissement des mineurs au XIX^e siècle », *Le Mouvement social*, n° 124, p. 131-152.

Vindt G., 2004, « Les critères et le traitement de l'inaptitude chez Pechiney (industrie de l'aluminium), 1921-1981 », in Omnès C. et Bruno A.-S. (dir.), *Les mains inutiles : inaptitude au travail et emploi en Europe*, Paris, Belin, p. 348-359.

Whiteside N., 1987, « Counting the cost: Sickness and disability among working people in an Era of industrial recession, 1920-1939 », *The Economic History Review*, vol. 40, n° 2, p. 228-246.